

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE ZONE ATLANTIQUE DU 29/05/2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Atlantique du 29/05/2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Atlantique et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 29/05/2020 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Absents





Excusés

Ingrid Rezeau	CFTC	RDP Atlantique
Ndombasi John	CFTC	RDP Atlantique

Questions:

1- Les salariés de CPS ont rencontré plusieurs problèmes avec les remboursements CPAM. Les agents concernés sont trop nombreux sur le secteur Atlantique pour être tous cités (Mme DA COSTA, Mme CHESNE...). Beaucoup d'agents n'avaient aucun remboursement, d'autres un remboursement de la première quinzaine et ensuite plus rien malgré la continuité de l'arrêt. La raison principale invoquée par la CPAM était l'absence de l'envoi de l'attestation de l'employeur nécessaire pour le calcul des IJSS.

Les agents concernés sont doublement pénalisés puisque sans les IJSS ils n'ont aucune possibilité de pouvoir toucher le complément employeur.

Le SNEPS-CFTC souhaite connaître les raisons de la non transmission de l'attestation ou sa transmission tardive à la CPAM?

Le SNEPS-CFTC aurait souhaité davantage de réactivité et de pro-action de la part de CPS durant cette période de crise. L'agence ayant plus de facilités à contacter le service paye que les agents et devrait suivre davantage les dossiers en cours.

La Direction a transmis l'ensemble des attestations employeurs. Nous sommes à jour de ce coté. Il reste à ce jour quelques cas problématiques particuliers, à savoir :

 les salariés qui n'ont pas répondu aux mails de relance concernant la date de naissance de leurs enfants. Pour information, depuis le 1er mai la déclaration via ameli.fr n'est plus accessible pour les entreprises et les déclarations tardives ne peuvent passer que par la DSN rectificative. Ces salariés là n'ont pas été déclarés et seront déclarés via DSN rectificative sous réserve de la transmission des informations demandées.

Les retards de transmission entre les agences et le siège en raison de la Poste. Les déclarations et attestations ont été effectuées dans ces cas là.

En conclusion, la Direction précise que ces retards de paiement des IJSS sont principalement dus à la CPAM. CPS étant à jour dans l'envoi de toutes les attestations.

2- Le SNEPS-CFTC demande qu'on leur donne l'organigramme du secteur Atlantique. Nous voulons savoir quelle est la fonction de chacun au sein de l'agence et qui s'occupe des différents secteurs Atlantique et des différents marchés (chefs de secteur).

Documents en pièce jointe





- 3- Suite à la pandémie du Covid-19, le SNEPS-CFTC demande pourquoi sur les sites où les agents sont à plusieurs et où en contact avec du public, n'ont pas eu plus rapidement des livraisons de masques, gel hydro alcoolique ? (Notamment Champs de Mars ou c'est le client qui donnait du matériel aux agents CPS). Il a pourtant été dit par M. LAISNEY, le PDG de CPS, lors des dernières réunions CSE que l'entreprise avait fait des commandes dès le mois de mars et que tout avait été envoyé en agence. Sur les différents secteurs de l'entreprise, il était dit aux agents, notamment du Champs de Mars, qu'il fallait solliciter les chefs de secteur. C'est une mauvaise image que notre société renvoie à ses clients et certains secteurs CPS ont été beaucoup plus proactifs dans la distribution des masques et gel hydro alcoolique durant cette période inédite et exceptionnelle. Les clients remarquent ce genre de choses et s'en souviennent lors des renouvellements de marchés.
 - Le SNEPS-CFTC demande pourquoi CPS a mis tant de temps à fournir le matériel nécessaire pour la sécurité des agents.

CPS a tout mis en œuvre et continue de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des salariés dans le cadre de la pandémie COVID 19. Face aux ruptures de gel nous avons été en mesure d'approvisionner les sites dans les meilleurs délais et continuons de le faire. Il est rappelé que les masques sont réquisitionnés pour les soignants. C'est pour cela que CPS a commandé 1000 visières pour les salariés. Une commande de 1000 visières supplémentaires est en cours. A terme CPS souhaite que la visière soit l'un des EPI permanent de chaque salarié.

Je confirme que les agents sont tous équipés de Visières sur l'agence de Nantes, à ce jour nous avons également mis en place des masques pour les interventions SST. Sur les sites des CHU et Palais de justice nous avons associé des masques aux visières de protection.

- Chu : Distanciation de moins d'un mètre lors de nos rondes
- o Palais de justice : Distanciation de moins d'un mètre lors des contrôles au portique de sécurité.

Le champ de Mars était pas un site particulièrement exposé sur la période de confinement, nous avons bien mis en place le produit de désinfection des surfaces et le réassort à bien été effectué.

Sur une courte période les agents en poste nous ont pas fait part du manque de désinfectant de surface et on demandé directement au client.

Le client nous a contactés pour me signaler l'anomalie et nous avons réagi directement.

Les agents était en demande de gants et de gel hydro alcoolique, il y a pas de besoins particulier sur le site concernant les gants et pour le gel hydro alcoolique les agents on à leurs disposition du savon pour ce laver les mains.

- 4- Concernant les congés de paternité. Après celui de trois jours ouvrables, qui ne change pas en cas de naissances multiples et qui peut être pris d'affilée ou séparément (pas obligatoirement pris à partir du jour de la naissance, il peut être posé à une date qui reste proche de l'accouchement), il y a celui qui dure 11 jours calendaires, 18 pour des naissances multiples et qui comprends le samedi, le dimanche et les jours fériés.
 - Le SNEPS-CFTC souhaite savoir si CPS applique bien ces règles et si l'agence fait le suivi de l'envoi de l'attestation employeur pour le calcul et le paiement des IJSS ?





7.05. Autorisation d'absence pour événements exceptionnels

Tout salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- mariage du salarié: 1 semaine calendaire;
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés ;
- mariage du frère ou de la sœur : 1 jour ouvré ;
- décès du conjoint : 3 jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère : 1 jour ouvré ;
- décès d'un enfant : 3 jours ouvrés ;
- décès du père ou de la mère du conjoint : 1 jour ouvré ;
- décès du frère ou de la sœur : 1 jour ouvré ;
- présélection militaire : 3 jours ouvrés ;
- pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption :
 3 jours ouvrés.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris sans fractionnement au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Dans le cas de rémunération variable, le salaire est calculé sur la base de la dernière période de paie.

Lorsque l'événement se produit pendant une période d'absence dont la durée permet de faire face aux obligations entraînées par l'événement, l'attribution de ces droits devient sans objet.

Concernant le congé de paternité celui ci n'est pas prévu par la CCN mais par le Code du travail qui indique les points suivants

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à 11 jours calendaires consécutifs.

En cas de naissance multiples

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à 18 jours calendaires consécutifs.

Le bénéficiaire peut prendre moins de 18 jours de congé s'il le souhaite.

Le bénéficiaire peut prendre moins de 11 jours de congé s'il le souhaite. Le congé doit débuter dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant (notamment pour avoir droit à indemnisation par la CPAM), mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.

En cas du décès de la mère

Le délai de 4 mois pour prendre le congé est reporté en cas de décès de la mère. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la fin du congé postal accordé au père.

La direction suit l'ensemble des règles suivantes et fait systématiquement suivre quand les salariés fournissent les éléments nécessaires les documents permettant l'indemnisation







- 5- Il y a eu des soucis avec le contrat et les avenants d'un salarié en temps partiel à qui vous avez fait signer un avenant antidaté pour que les heures qu'il avait effectué collent avec son contrat de travail (cas de M. JEZEQUEL régularisé suite au signalement de la section SNEPS-CFTC dans un mail du 30 avril 2020).
 - Le SNEPS-CFTC souhaite savoir si vous avez vérifié qu'il n'y avait pas d'autres cas comme celuilà.

Après vérification, nous n'avons aucun cas au sein de nos agences.



